



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2014-51

# Pyridabène

*(also available in English)*

**Le 6 août 2014**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0851 (imprimée)  
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-51F (publication imprimée)  
H113-24/2014-51F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer les limites maximales de résidus (LMR) pour le pyridabène sur les agrumes (groupe de cultures 10-révisé), les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09), les petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F), les petits fruits de plantes naines, sauf les fraises (sous-groupe de cultures 13-07H) et l'huile d'agrumes de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le pyridabène est un insecticide dont l'utilisation est homologuée au Canada sur diverses denrées.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le pyridabène est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur et elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR pour la denrée importée correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le pyridabène (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le pyridabène, destinées à s'ajouter aux LMR fixées ou à les remplacer.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le pyridabène**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) <sup>1</sup>	Denrées
Pyridabène	2- <i>tert</i> -butyl-5-(4- <i>tert</i> -butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2 <i>H</i> )-one	10	Huile d'agrumes
		3,0	Fruits à noyau (sous-groupe de cultures 12-09) <sup>2</sup>
		2,0	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) <sup>3</sup>
		0,9	Agrumes (groupe de cultures 10-révisé), petits fruits de plantes naines, sauf les fraises (sous-groupe de cultures 13-07H)

<sup>1</sup> ppm = partie par million

<sup>2</sup> La LMR de 3,0 ppm proposée pour les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) remplacera la LMR en vigueur de

1,3 ppm, de 1,5 ppm et de 1,5 ppm respectivement sur les cerises douces ou acides, les nectarines et les pêches.

<sup>3</sup> La LMR de 2,0 ppm proposée pour les petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) remplacera la LMR en vigueur de 0,3 ppm sur le raisin.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le pyridabène au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius<sup>1</sup>. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

**Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant**

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)	3,0	2,5 (fruits à noyau, groupe de cultures 12)	Aucune LMR fixée.
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)	2,0	1,5 (raisin)	Aucune LMR fixée.
Agrumes (groupe de cultures 10-révisé)	0,9	0,5 (agrumes)	Aucune LMR fixée.
Petits fruits de plantes naines, sauf les fraises (sous-groupe de cultures 13-07H)	0,9	0,5 (canneberges)	Aucune LMR fixée.

<sup>1</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

## **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le pyridabène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.



## Annexe I

### Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer la fixation de LMR pour des denrées importées, le demandeur a présenté des données sur les résidus de pyridabène dans ou sur les agrumes (groupe de cultures 10-révisé), les fruits à noyau (sous-groupe de cultures 12-09), les petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) et les petits fruits de plantes naines, sauf les fraises (sous-groupe de cultures 13-07H). De plus, on a réévalué des études sur la transformation d'oranges, de raisin et de prunes traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de pyridabène dans les denrées transformées.

### Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le pyridabène sont fondées sur les résidus observés dans les denrées traitées à des doses exagérées dans le pays exportateur et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les diverses denrées importées.

**Tableau A1** Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a.*/ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Cerises	Application foliaire; 1090 à 1270	6 à 8	< 0,05	1,28	Aucun
Prunes	Application foliaire; 1113 à 1135	7	< 0,05	0,68	3,1 (prunes à pruneaux)
Pêches	Application foliaire; 1109 à 1123	6 à 7	< 0,05	2,36	Aucun
Raisin	Application foliaire; 1120	7	0,17	1,38	0,8 (raisins secs) 0,06 (jus de raisin)
Oranges	Application foliaire; 1120 à 1680	7	< 0,05	0,37	25 (huile d'orange) 0,10 (jus d'orange)
Citrons	Application foliaire; 1120 à 1680	7	0,07	0,43	Aucun
Pamplemousses	Application foliaire; 1120 à 1680	7	< 0,05	0,27	Aucun
Canneberges	Application foliaire; 1120	19 à 20	0,17	0,41	Aucun

\*m.a. = matière active

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de pyridabène dans ces denrées importées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.